



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 décembre 2016 : L'honorable Scott Hughes, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Angers, avocat à la retraite, et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que les agents **Sébastien Tessier** et **Alexandre Pageau**, tous deux patrouilleurs à l'emploi de la Ville de Québec, n'ont pas exercé du profilage racial envers **M. Fritz-Gérald Dumont**.

Dans la nuit du 26 août 2008, M. Dumont est au volant de son véhicule. Il est accompagné de Mme Éloïse Villeneuve et d'une autre passagère. Son véhicule est intercepté par les agents Tessier et Pageau. Ceux-ci justifient leur intervention en affirmant que Mme Villeneuve ne porte pas sa ceinture de sécurité. Cette dernière conteste le reproche qui lui est adressé et refuse de s'identifier. L'agent Tessier procède alors à son arrestation. M. Dumont tente de filmer l'intervention de l'agent Tessier auprès de Mme Villeneuve. L'agent Pageau relate que M. Dumont étant agité, il a dû le mettre en état d'arrestation pour intimidation et saisir son téléphone cellulaire. Selon M. Dumont et Mme Villeneuve, l'un des agents aurait demandé à Mme Villeneuve si M. Dumont était son « pimp ». Ensuite, alors que M. Dumont et les deux passagères de sa voiture s'apprêtaient à porter plainte au poste de police, l'agent Pageau les aurait traités de « Trois petits cochons ». Les deux agents nient avoir tenu de tels propos. M. Dumont est plus tard accusé d'entrave. Cette plainte ayant été retirée, il est ensuite accusé d'intimidation, mais est acquitté faute de preuve.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui agit en faveur de M. Dumont, soutient que les agents Tessier et Pageau ont exercé de la discrimination par profilage racial à son égard. Selon la Commission, M. Dumont a fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel lors de l'interception de son véhicule, de la saisie de son cellulaire et de son arrestation en raison du fait qu'il est noir.

Les versions des deux parties concernant les événements survenus le 26 août 2008 sont contradictoires. Le Tribunal, après avoir apprécié la crédibilité de tous les témoins, retient la version des agents Tessier et Pageau. Quant aux motifs d'interception du véhicule, le Tribunal conclut qu'il y a preuve prépondérante que le véhicule de patrouille circulait à droite du véhicule de M. Dumont, que Mme Villeneuve ne portait pas sa ceinture de sécurité, qu'il s'agit de la raison de l'interception du véhicule et que les agents n'ont pas pu apercevoir M. Dumont avant d'avoir immobilisé son véhicule et de se présenter à sa fenêtre pour lui demander ses papiers d'identification. De plus, selon le Tribunal, la Commission n'a pas réussi à démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que l'intervention de l'agent Pageau, lequel a saisi le téléphone cellulaire de M. Dumont et l'a arrêté, était, au moins en partie, motivée par la race de ce dernier. Finalement, concernant les propos qu'auraient tenus les agents, la preuve ne démontre pas que ceux-ci les auraient prononcés.

Le Tribunal rejette donc le recours de la Commission. De plus, le Tribunal conclut que, peu importe la conclusion sur le profilage racial en l'espèce, le recours de la Commission aurait de toute façon été rejeté parce qu'il était prescrit.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>.